

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AGRÉMENT DES CENTRES DE FORMATION DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR ET DE CONDUCTEUR DE TAXI

La demande d'agrément est formulée par le représentant légal de l'organisme de formation.

Elle comporte les pièces suivantes :

1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique
ou d'un extrait K bis pour une personne morale (L bis s'il s'agit d'un établissement annexe) ;
ou d'un récépissé de déclaration d'association ;

2° Un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;

3° Pour les étrangers, s'il y a lieu,
- l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L.5221-2 du code du travail ;

4°- les conditions d'inscription ;
- le règlement intérieur de l'organisme de formation ;
- le programme détaillé et la durée des formations et examens proposés ;

5° Un état descriptif des locaux et des équipements pédagogiques utilisés qui doivent être adaptés à l'enseignement dispensé ;

6° La liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant :
d'une part, de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées et, d'autre part, du respect des obligations en matière de contrôle technique ;

7° La liste des formateurs accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes ou attestation de qualification, ainsi que le nom d'un responsable pédagogique. Le tableau en annexe précise la qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des disciplines.

Dans le cas où le représentant légal dépose concomitamment une demande d'agrément pour la formation des conducteurs de taxi et la formation des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, les pièces prévues aux 1o, 2o, 3o et 5o du présent article peuvent n'être fournies qu'en un exemplaire. En cas de changements apportés à ces pièces pendant l'exploitation de l'agrément

Cet agrément est valable pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants:

- 1- L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé;
- 2- L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires;
- 3- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation;
- 4- La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations;
- 5- Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus;
- 6 - La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces demandées.

article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports. Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône
DSPAR
Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
Agréments Taxi/VTC
Place Félix Baret CS 30001
13259 Marseille Cedex 06**

Annexe

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou
Sécurité routière	TP ECSR (1) BEPECASER (2) CAPEC (3)
Conduite pratique	CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Réglementation nationale de l'activité taxis	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans ou TP ECSR (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL (7) ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III

(1) Titre professionnel enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense.

(6) Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

(7) Cadre européen commun de référence pour les langues.